

ANNEXE A LA DELIBERATION DE MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT DE LA DIEGE

Article 1 : dénomination et composition

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Réseau Rural de la Diège, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création, actualise ses statuts au vu de :

- la délibération en date du 4 mai 1920, par laquelle le Conseil Général a donné un avis favorable à la création du Syndicat de communes projeté,
- l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat en date du 30 mai 1921, autorisant 14 communes à se constituer en syndicat conformément aux dispositions de la Loi du 13 novembre 1917, modifiant et complétant les lois du 5 avril 1884 et 22 mars 1890
- des arrêtés successifs portant modification des statuts du Syndicat.

Il prend la dénomination suivante : Syndicat de la Diège et ci-après désigné par le « Syndicat ».

En application des dispositions de l'article L.5212-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat est un syndicat de communes.

Les communes adhérentes au Syndicat sont les suivantes :

CANTON DE BORT-LES-ORGUES :

CONFOLENT-PORT-DIEU, MARGERIDES, MONESTIER-PORT-DIEU, ST-BONNET-PRES-BORT, ST-JULIEN-PRES-BORT, SAINT-VICTOUR, SARROUX, THALAMY, VEYRIERES

CANTON DE BUGÉAT :

BONNEFOND, BUGÉAT, GOURDON-MURAT, GRANDSAIGNE, LESTARDS ,PEROLS, PRADINES, ST-MERD-LES-OUSSINES, TARNAC, TOY-VIAM, VIAM

CANTON D'EYGURANDE :

AIX, COUFFY, COURTEIX, EYGURANDE, FEYT, LAMAZIERE-HAUTE, LAROCHE-PRES-FEYT, MERLINES, MONESTIER-MERLINES, SAINT-PARDOUX-LE-NEUF

CANTON DE MEYMAC :

ALLEYRAT, AMBRUGEAT, COMBRESSOL, MAUSSAC, MEYMAC, ST-SULPICE-LES BOIS

CANTON DE NEUVIC :

CHIRAC, LIGINIAC, NEUVIC, PALISSE, ROCHE-LE-PEYROUX, ST-ETIENNE-LA GENESTE, ST-HILAIRE-LUC, STE-MARIE-LAPANOUZE, SERANDON

CANTON DE SORNAC :

BELLECHASSAGNE, CHAVANAC, MILLEVACHES, PEYRELEVADE, ST-GERMAIN-LAVOLPS, SAINT-REMY, SAINT-SETIERS, SORNAC

CANTON D'USSEL :

CHAVEROCHE, LIGNAREIX, LA TOURETTE, MESTES, SAINT-ANGEL, ST-DEZERY, ST-ETIENNE-AUX-CLOS, ST-EXUPERY,ST-PARDOUX-LE-VIEUX, ST-FREJOUX, USSEL, VALIERGUES

CANTON DE LAPLEAU :

LATRONCHE – ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU, SOURSAC

Article 2 : objet

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses communes adhérentes, la compétence principale d'autorité organisatrice afférente aux missions de service public d'électricité et de réseaux de lignes de télécommunications électroniques.

Le Syndicat exerce également, à la demande de ses communes adhérentes, des compétences complémentaires relatives aux domaines suivants : éclairage public, gaz, équipements collectifs (voirie, eau, assainissement, lotissements), production électrique, maîtrise de la demande d'énergie, système d'information géographique, groupement des commandes se rapportant aux missions du Syndicat et plus particulièrement l'achat d'énergie.

Article 3 : compétences

En qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'énergie, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Distribution publique d'électricité :

1-1 Effectue la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les études et le financement des travaux de premier établissement, de renforcement, de mise en technique discrète, de renouvellement et de perfectionnement des ouvrages de distribution.

1-2 Organise le contrôle du concessionnaire conformément aux textes législatifs en vigueur.

1-3 Peut négocier le contrat de concession

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées, et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

2°) Compétence en matière de télécommunications et réseaux divers :

Le Syndicat exercera pour le compte des communes adhérentes la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et la gestion des services correspondants à ces nouveaux équipements.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes, la compétence relative à la création et l'exploitation des réseaux et des infrastructures destinées à supporter des réseaux capables d'assurer des services de radiodiffusion, de télédistribution et de tous services de télécommunications, en application des lois n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, n° 90-1170 du 2 juillet 1990, n° 96-659 du 26 juillet 1996 et de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat assurera la gestion des services correspondants à ces équipements, y compris la capacité d'intervenir comme opérateur dans le respect des textes légaux existants ou à intervenir à ce sujet.

Le Syndicat assure les conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques auprès des communes adhérentes pour leurs relations avec les différents organismes concernés.

COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

1°) Eclairage Public :

1-1 Travaux d'investissement : le Syndicat est habilité à exercer les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et de maîtrise d'œuvre pour tous les travaux d'investissement d'éclairage public, d'illuminations, d'éclairages divers et de travaux liés aux missions du Syndicat pour le compte des communes adhérentes.

Cette compétence de maîtrise d'ouvrage exercée par le Syndicat est indissociable des compétences principales ci-dessus énoncées. Elle permet de rationaliser et de coordonner l'ensemble des travaux réalisés par le Syndicat dans le cadre de ses missions.

1-2 Entretien de l'Eclairage public : l'activité d'entretien du parc d'éclairage public, des signalisations lumineuses et des équipements associés des communes adhérentes ne sera exercée que sur la demande d'une commune ou de plusieurs d'entre elles ou de leur groupement, et donnera lieu à l'intervention de conventions spécifiques.

2°) Gaz :

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz et notamment :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de gaz sur le réseau public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie en tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;

- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz ;
- participation à l'étude, la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

3°) Equipements collectifs :

Le Syndicat assure, pour le compte des communes adhérentes qui en font la demande et dès lors qu'elles n'ont pas déjà transféré cette compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, l'étude, les dossiers administratifs et techniques ainsi que le suivi de tous travaux d'équipements et services collectifs comprenant entre autres, les travaux d'équipements collectifs et d'infrastructures, la création de lotissements d'habitation, les travaux d'assainissement, les travaux d'équipement sportif, socio-éducatif et culturel.

4°) Production électrique :

Le Syndicat pourra réaliser l'étude, la création, la gestion de tous ouvrages de production électrique, en association éventuelle avec la Région, le Département, les Communes, leurs groupements autorisés, les Etablissements publics, et les Personnes, Associations ou Etablissements privés.

5°) Maîtrise de la demande d'énergie :

Le Syndicat peut apporter son soutien à toute action de maîtrise de l'énergie en appui des collectivités adhérentes prenant la forme de conseils et d'accompagnement desdites collectivités pour assurer le suivi et l'analyse de leur comptabilité énergétique.

6°) Système d'information géographique :

Le Syndicat peut effectuer, à la demande de ses communes adhérentes, diverses prestations concernant l'établissement, la gestion et la mise à jour de données cartographiques ainsi que toute reproduction.

7°) Groupement d'achat :

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage et plus particulièrement, l'achat d'énergie.

MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

Le syndicat pourra assurer ses missions :

- dans le cadre d'une coordination de maîtrise d'ouvrage ;
- dans le cadre d'une mise à disposition de moyens conformément à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité concernée précisera les modalités de mise à disposition ainsi que les conditions de participation financière au service ;
- dans le cadre de l'article L. 5211-56 du Code précité permettant de réaliser une prestation de service dans le respect des dispositions du Code des marchés publics.

En cas de carence de l'initiative privée, des conventions de service pourront être passées avec d'autres collectivités non adhérentes au Syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences pour le compte de ces structures.

Article 4

Le siège du Syndicat est fixé à USSEL – CORREZE- (19200), 2 avenue de Beauregard.

Article 5

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6

Les éventuelles contributions des communes seront déterminées, au prorata de la population de chaque Commune (Articles L . 5212-19 et L. 5212-20, du CGCT).

Article 7

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales et des textes législatifs et réglementaires en application de l'article L.5212-7 :

Chaque Commune adhérente au Syndicat sera représentée par :

- ✓ 2 Délégués Titulaires
- ✓ 2 Délégués Suppléants qui siégeront en cas d'empêchement des titulaires

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, les communes associées sont représentées au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, par le maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative, avec voie consultative.

Article 8

Le Comité élit son Bureau qui comprend :

- 1 Président
- 2 Vice-présidents
- 6 Membres ou Secrétaires

Le comité peut déléguer par délibération au Président et au Bureau pris collectivement certains de ses pouvoirs en vue de faciliter ou d'accélérer les opérations d'exécution de travaux et de gestion.

Article 9

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier d'USSEL.

Article 10

Les présents statuts pourront être modifiés par le Comité du Syndicat en application des dispositions légales en vigueur.